



Berne, le

Projet du 30 septembre 2009

Modifications de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques afin de l'adapter aux décisions de la 4^e Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les POP

Rapport explicatif

1 Contexte

Le 10 décembre 2008, le DETEC a envoyé en procédure d'audition une modification de l'ORRChim qui prévoit, entre autres, des restrictions et des interdictions concernant la mise sur le marché et l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (**SPFO**). La 2^e consultation des offices relative à cette modification pourra probablement avoir lieu en novembre.

Le 8 mai 2009, la quatrième Conférence des Parties (COP4) à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP; RS 0.814.03) a décidé d'inscrire neuf nouvelles substances dans la Convention. Les mesures concernant la production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces substances fixées par la COP4 sont dans une large mesure conformes aux dispositions de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81), mais vont néanmoins au-delà des dispositions en vigueur pour trois substances.

La modification de la Convention POP entrera en vigueur une année après que le dépositaire de la Convention l'ait communiquée aux Parties contractantes. Cette communication a été faite le 26 août 2009. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter cette modification peut le notifier par écrit au dépositaire dans un délai d'une année. Cette Partie peut à tout moment retirer cette notification de non-acceptation (art. 22, al. 3 et 4).

Dans le prolongement de la COP4, l'ORRChim doit être adaptée au droit international. Si le Conseil fédéral n'est pas en mesure d'accepter une adaptation de l'ORRChim et qu'il décide de ne pas effectuer cette modification, la Suisse devra notifier, comme indiqué plus haut, qu'elle n'accepte pas les décisions de la COP4 ou une partie de celles-ci. Cette démarche est en accord avec la procédure décrite dans le message concernant la Convention POP.

2 Vue d'ensemble des modifications

Les mesures décidées par la COP4 concernant les neuf nouvelles substances vont au-delà des dispositions de l'ORRChim en ce qui concerne les points suivants: il n'existe actuellement pas de réglementation pour le pentachlorobenzène et l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) dans l'ORRChim. S'agissant du pentabromodiphényléther et de l'octabromodiphényléther, des agents ignifuges bromés, leur mise sur le marché et leur utilisation sont déjà interdites selon la législation suisse en vigueur; il manque toutefois l'interdiction de production prévue dans le droit international. En ce qui concerne les SPFO, un projet de réglementation a déjà été mis en audition dans le cadre de la révision en cours de l'ORRChim. Il doit toutefois être adapté sur la base des décisions prises par la COP4 sur les POP.

3 Règlements spécifiques

3.1 Complément apporté à l'annexe 1.1 avec des dispositions relatives au pentachlorobenzène

La COP4 a décidé d'inclure le pentachlorobenzène sans dispositions d'exception spécifiques dans l'annexe A de la Convention POP. Ceci implique qu'il est interdit aux Parties contractantes de fabriquer et d'utiliser cette substance, ainsi que de l'importer et de l'exporter. Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas à l'utilisation de la substance à des fins de recherche ou en tant que substance de référence en laboratoire.

L'annexe 1.1 de l'ORRChim comporte, sous ch. 3, une liste des composés organiques halogénés dont la fabrication, la mise sur le marché (y compris l'importation à titre professionnel ou commercial), l'importation à des fins privées et l'utilisation sont interdites au sens du ch. 1.1, let. a. Il en résulte, de fait, également une interdiction d'exportation. Afin de mettre en œuvre les interdictions concernant le pentachlorobenzène fixées au plan international, il y a lieu de compléter la liste des benzènes halogénés interdits énumérés à la let. c du ch. 3 en ajoutant le « pentachlorobenzène » entre le 1,2,4-trichlorobenzène et l'hexachlorobenzène.

3.2 Complément apporté à l'annexe 1.9 avec une interdiction de fabrication des pentabromodiphényléthers et des octabromodiphényléthers

La COP4 a décidé d'inclure le pentabromodiphényléther commercial et l'octabromodiphényléther commercial sans dispositions d'exception spécifiques dans l'annexe A de la Convention POP. Ceci implique qu'il est interdit aux Parties contractantes de fabriquer et d'utiliser ces substances, ainsi que de les importer et de les exporter. Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas à l'utilisation de ces substances à des fins de recherche ou en tant que substances de référence en laboratoire.

L'annexe 1.9 de l'ORRChim comporte déjà, sous ch. 2.2.2, des interdictions s'appliquant à ces substances, qui sont en grande partie en accord avec la nouvelle réglementation internationale. Il y a uniquement lieu de compléter l'al. 1 de ce chiffre par une interdiction de fabriquer ces substances.

Par ailleurs, certaines dispositions transitoires qui ne sont plus pertinentes peuvent être supprimées au ch. 3.

3.3 Nouvelle réglementation concernant les sulfonates de perfluorooctane (annexe 1.16)

Le 10 décembre 2008, le DETEC a envoyé en procédure d'audition une modification de l'ORRChim qui prévoit une adaptation au droit de la CE, et notamment des restrictions et des interdictions concernant la mise sur le marché et l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (SPFO). L'audition a montré que, parallèlement aux dispositions d'exception déjà prévues, des exceptions concernant l'utilisation des SPFO dans les produits médicaux sont nécessaires. De plus, dans le cadre de l'audition, des délais transitoires plus longs ont été demandés pour l'interdiction de l'utilisation des mousses anti-incendie.

La COP4 a décidé d'inclure les SPFO dans l'annexe B de la Convention POP. Ceci implique qu'il est en principe interdit aux Parties contractantes de fabriquer et d'utiliser ces substances, ainsi que de les importer et de les exporter. La décision prévoit toutefois aussi des « dérogations spécifiques » ainsi que des exceptions plus larges, au sens de dérogations « à des fins acceptables ». Seules les Parties contractantes qui ont au préalable notifié leur intention de le faire peuvent user de ces deux types d'exceptions. Les dérogations spécifiques sont limitées dans le temps et peuvent uniquement être prolongées par une décision des Parties. Les exceptions à des fins acceptables ne sont en revanche pas limitées dans le temps. Il y a toutefois lieu d'informer périodiquement

la Conférence des Parties des efforts entrepris en vue de supprimer l'utilisation concernée et d'indiquer si le besoin de faire usage de l'exception à des fins acceptables existe toujours. Des informations concernant l'utilisation de la substance dans l'application concernée, les conditions d'application et les possibilités de substitution de la substance au vu de l'état de la technique devront être fournies au secrétariat pour la prolongation des dérogations spécifiques ainsi que pour le rapport concernant l'utilisation à des fins acceptables. De plus, dans le cadre du rapport à soumettre au sens de l'art. 15 de la Convention, il y a lieu de fournir au secrétariat des données sur les quantités de SPFO produites, importées et exportées, et d'indiquer les pays d'où les SPFO ont été importés ou vers lesquels ils ont été exportés.

L'annexe 1.16 du présent projet prend en compte aussi bien les résultats de l'audition du 10 décembre 2008 que ceux des décisions de la COP4. Une mesure découlant de la COP4, nouvellement introduite dans le projet de modification, est l'interdiction de production s'appliquant aux SPFO (ch. 2) ainsi que l'obligation, pour les utilisateurs de SPFO faisant usage des dispositions d'exception, de fournir à l'OFEV les informations dont celui-ci a besoin pour demander des dispositions d'exception pour la Suisse et pour les documenter et les justifier, et pouvoir ainsi remplir ses engagements en matière de communication des informations (ch. 4).

4. Conséquences

4.1 Economie

Les interdictions de fabrication du pentachlorobenzène et des deux agents ignifuges bromés (le pentabromodiphényléther et l'octabromodiphényléther) décidées par la COP4 n'ont pas de conséquences économiques. Ces substances ne sont pas produites en Suisse. Les études préalables réalisées dans le cadre de la COP4 ont montré que le pentachlorobenzène n'est pas ou plus produit dans le monde. Par le passé, cette substance n'avait déjà qu'une importance secondaire sur le plan économique en tant que produit intermédiaire dans la production d'un produit phytosanitaire, le quintozone (pentachloronitrobenzène), qui n'est plus autorisé depuis longtemps en Europe. Dans l'UE, la production du pentabromodiphényléther a été arrêtée en 1997 et celle de l'octabromodiphényléther en 1998. Par ailleurs, ces substances ne sont pas ou plus produites aux Etats-Unis, au Japon et au Canada.

Les modifications découlant des décisions de la COP4 en ce qui concerne la réglementation des SPFO n'entraînent pas de charges supplémentaires pour l'économie. Les SPFO ne sont pas produits en Suisse. Les conséquences économiques décrites dans le rapport explicatif du 10 décembre 2008, qui résultent de l'adaptation du droit suisse à celui de l'UE, sont donc toujours valables. Elles sont même légèrement atténuées car le projet actualisé prévoit d'étendre au 30 novembre 2017 le délai transitoire pour l'entrée en vigueur de l'interdiction des mousses anti-incendie, précédemment fixé au 30 novembre 2013.

4.2 Confédération et cantons

Les modifications de l'ORRChim découlant des décisions de la COP4 n'ont aucune incidence sur la Confédération et les cantons.

Les conséquences pour l'armée et Alcosuisse décrites dans le rapport explicatif relatif à l'audition du 10 décembre 2008, qui résultent de l'adaptation du droit suisse à celui de la CE, sont donc toujours valables, les coûts étant toutefois réduits en raison des délais transitoires plus longs.

5 Rapports avec la législation européenne et principe du cassis de Dijon

La CE et ses Etats membres sont des Parties contractantes à la Convention POP. Ils ont accepté les décisions de la COP4 et adapteront également leur législation autant que nécessaire. La question de l'applicabilité du principe du cassis de Dijon ne se pose donc pas.